



DECISION N° 2023-420

Contrat de Location à usage d'Habitation - Ville de Perpignan / Mme Simone LAFITE - 32 rue Courteline

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

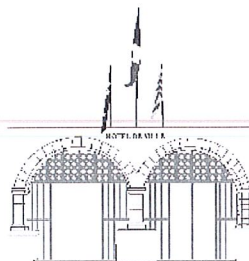
Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la Ville est propriétaire, depuis le 12 avril 2022, de l'immeuble sis 32 rue Courteline, cadastré section CL n°627 à Perpignan.

Considérant que l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble était occupé par une locataire, Mme Simone LAFITE, en vertu d'un bail verbal.

Considérant qu'il convient de régulariser la situation locative de Mme LAFITE, notamment en perspective la revente de l'immeuble dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière.



DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de Mme Simone LAFITTE, un logement à usage exclusif d'habitation, de type T2, d'environ 37 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 32 rue Courteline. L'appartement est composé d'un séjour/ salle à manger, d'une cuisine, d'une chambre et d'une terrasse.

ARTICLE 2 : La convention est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 01.02.2023, renouvelable tacitement sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 200 €, révisable annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers et d'un forfait de charges de 20 euros par mois, révisable dans les mêmes conditions que le loyer principal. Le preneur paiera directement ses abonnements et consommations d'eau potable, d'électricité et tout autre abonnement de fourniture d'énergie, de télécommunication et réseaux.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230417-171855-AV-1-1

Accusé reçu le : **17 AVR. 2023**

Affiché le : **17 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

